



Le 29 novembre 2010

**Par courriel et par poste**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télééc. : (514) 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2011-2012  
Dossier Régie: R-3740-2010  
Notre dossier : R000355 FE

---

Chère consœur,

Par la présente, le Distributeur répond à la demande de la Régie contenue dans votre lettre du 19 novembre dernier concernant les ordonnances de confidentialité demandées par le Distributeur pour sa réponse à la question 3.4 de la demande de renseignements n<sup>o</sup> 1 de la Régie concernant les volumes d'achat du client Rio Tinto Alcan pour les années 2010 et 2011, ainsi que l'information contenue au tableau R-22.1 concernant les prix unitaires 2009 et 2010 du contrat d'approvisionnement avec l'entreprise Bowater.

En ce qui concerne ce contrat, le Distributeur réitère les propos qu'il a tenus dans notre lettre du 14 octobre en précisant qu'il lui est impossible d'obtenir un affidavit puisque, en raison de la résiliation du contrat et de la restructuration de cette entreprise, il n'y a plus de gestionnaire responsable du contrat. Pour cette même raison, le Distributeur n'a pas obtenu l'autorisation de divulguer l'information pour laquelle il est toujours tenu à une obligation de confidentialité en vertu du contrat (article 40) et ce, malgré sa résiliation (article 35.5). Le Distributeur s'en remet donc à la Régie quant à l'opportunité de rendre publiques ces informations.

En ce qui concerne les prévisions d'achat du client Rio Tinto Alcan pour les années 2010 et 2011, le Distributeur soumet que sa demande d'ordonnance de confidentialité est appuyée d'un affidavit répondant au fardeau de preuve applicable à cette procédure.

En effet, dans son affirmation solennelle, Mme Josée Cloutier, chef Ventes mines métallurgie chimie et fabrication, de la direction Grands clients du Distributeur précise que ce type d'information est de nature confidentielle en raison de son caractère commercial et stratégique pour les clients grandes entreprises et que le Distributeur traite systématiquement cette information de manière confidentielle. Ces allégués de Mme

Cloutier sont par ailleurs appuyés d'une correspondance d'un représentant de Rio Tinto Alcan. L'absence d'affidavit au soutien de cette correspondance ne constitue pas, selon le Distributeur, un défaut procédural puisque la demande du Distributeur est appuyée d'un affidavit. Tout au plus, cela pourrait influencer l'évaluation de la force probante des arguments avancés par le Distributeur.

Cependant, Mme Cloutier précise aussi au paragraphe 5 de son affidavit que la divulgation de cette information pourrait non seulement nuire à la position concurrentielle et influencer indûment la conduite des affaires des clients visés, mais pourrait également compromettre la relation de confiance entre le Distributeur et ses clients grandes entreprises dans le cadre de l'établissement de la prévision de la demande.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**Éric Fraser**  
ÉF/js

c.c.: Intervenants